

l'état de siège dans de larges régions du protectorat. Le chef du *Néo-Destour*, M. Bourguiba, déclara courageuses et audacieuses ces décisions françaises. Les négociations s'ouvrirent le 11 septembre 1954 dans une atmosphère de confiance mutuelle et avec un objectif bien déterminé. Le progrès des négociations était déjà très sensible lorsque l'Assemblée générale des Nations Unies en arriva au point de son ordre du jour concernant la question tunisienne; aussi l'Assemblée décida-t-elle de remettre à plus tard l'examen de cette question.

Le ministère Mendès-France tomba en février 1955, l'Assemblée nationale française lui ayant refusé sa confiance à propos de l'Afrique du Nord. Des actes de terrorisme se produisirent de nouveau en Tunisie, mais, avant que la situation ne prit une tournure plus grave, le nouveau président du Conseil français, M. Faure, déclara que son gouvernement continuerait de poursuivre l'objectif d'une Tunisie autonome. Les négociations reprirent avec les dirigeants tunisiens. L'accord se fit sur la plupart des points importants, mais une impasse se dessina en ce qui concerne l'association de la Tunisie à la France une fois l'autonomie interne acquise. M. Faure résolut le problème en rappelant en Tunisie M. Bourguiba, chef exilé du *Néo-Destour*, qui persuada à ses collègues d'accepter une solution de moyen terme.

En conséquence, un protocole d'accord fut parafé, le 22 avril-1955. Il fut élargi ensuite en une série de conventions qui constitueront désormais la base des relations franco-tunisiennes.

Les dispositions de l'Accord

Les conventions, au nombre de six et formant un tout avec les protocoles annexés, établissent les relations des deux pays sur la base d'un consentement mutuel dérivant de la liberté et de l'égalité dans l'association sur divers plans. La France reconnaît l'autonomie interne de la Tunisie et renonce au droit qu'elle s'était fait accorder par le traité de La Marsa, en 1883, d'introduire des réformes administratives, judiciaires et financières. La Tunisie devient libre de choisir ses propres institutions politiques et administratives; les décrets du bey, c'est-à-dire les lois tunisiennes, n'auront plus à être visés par le représentant de la France; les caïds, chefs de l'administration locale, ne seront plus soumis à la tutelle administrative des contrôleurs civils français. Au sein du gouvernement tunisien, les chefs des quatre administrations des finances, des travaux publics, de l'instruction publique et des PTT (communications), qui étaient encore des directeurs français, sont remplacés par des ministres tunisiens. (En 1945, deux portefeuilles de ministères seulement, celui de la Justice et des Affaires locales et celui des Fondations religieuses, étaient confiés à des Tunisiens; le transfert graduel des portefeuilles aux Tunisiens, qui s'est poursuivi depuis lors, est désormais complété.) Le résident général de France en Tunisie est remplacé par un haut commissaire qui servira d'intermédiaire entre le Gouvernement français et le Gouvernement tunisien dans toutes les questions d'intérêt commun et qui exercera les pouvoirs conservés par la France en Tunisie.

Le transfert des pouvoirs relatifs au maintien de l'ordre public se fera par étapes déterminées, sur une période de vingt ans. Les affaires mettant en cause des Tunisiens sont devenues de la compétence des tribunaux tunisiens dès l'entrée en vigueur des conventions. La compétence des tribunaux français